



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 6042-2020 concernant l'organisation par l'agglomération de La Tuque d'un service de transport en commun de personnes sur son territoire.

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque, tenue le 15 décembre 2020 et présidée par le maire, monsieur Pierre-David Tremblay, et à laquelle étaient présents les membres, messieurs Larry Bernier, Éric Chagnon, Luc Martel, Roger Mantha, Jean Duchesneau et René Mercure, formant le quorum.

ATTENDU que le présent règlement vise à organiser des services de transport en commun sur une partie de son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de celui-ci, et ce, conformément au pouvoir dont l'agglomération de La Tuque dispose en vertu de l'article 48.18 de la *Loi sur les transports*;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 17 novembre 2020 par le membre monsieur Larry Bernier;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « *Agglomération* » : l'Agglomération de la Tuque.
- « *Arrêt* » : lieu autorisé d'embarquement ou de débarquement.
- « *Chauffeur* » : Personne affectée à la conduite d'un *véhicule* affecté à tout service de transport collectif organisé par l'*Agglomération*.
- « *Circuit* » : itinéraire préétabli.
- « *Corporation* » : la Corporation de Transport Adapté et Collectif du Haut St-Maurice.
- « *Représentant* » : un employé ou une personne déléguée par la *Corporation*.
- « *Transport collectif local* » : service de *transport en commun* offert à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de La Tuque et dans les secteurs de Lac Édouard, La Bostonnais et La Croche.
- « *Transport en commun* » : service de transport de personnes qui met en commun des ressources visant à déplacer plusieurs personnes conjointement dans le même *véhicule*.
- « *Transport Intermunicipal* » : service de *transport en commun* offert entre La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières.
- « *Véhicule* » : minibus, autobus, taxi ou tout autre véhicule utilisé aux fins d'offrir tout service de *transport en commun*.

ARTICLE 2. OBJECTIFS DE L'OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

Le service de *transport en commun* vise à répondre aux besoins des usagers et à garantir un service fiable et de qualité aux résidents du territoire et aux visiteurs; un accès aux loisirs, aux soins de santé, à l'éducation et généralement de satisfaire leurs besoins de mobilité. Les services sont gérés par la *Corporation*.



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

ARTICLE 3. MODALITÉS DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

3.1. Conditions d'accès

Les services de *transport en commun* sont offerts à toutes personnes intéressées.

Tout enfant âgé de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en *transport en commun*, et ce, pendant toute la durée du déplacement.

3.2. Embarquement

L'usager doit se présenter au lieu d'*arrêt* désigné 15 minutes avant l'heure qui lui a été désignée lors de sa réservation pour tout service à la demande ou celle affichée pour tout service sur horaire.

3.3. Débarquement

Le débarquement se fait uniquement aux lieux d'*arrêts* désignés lors de la réservation pour tout service à la demande ou ceux identifiés à l'Annexe A pour les services offerts sur horaire.

3.4. Bagages

Les bagages à main sont permis dans les *véhicules*. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'usager, sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans les allées des *véhicules*.

3.5. Poussettes

Les poussettes préalablement pliées sont acceptées dans les *véhicules*. Le *chauffeur* ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

3.6. Objets perdus ou volés

L'usager demeure responsable de tous les objets qu'il apporte avec lui à bord du *véhicule*. L'*Agglomération* n'est pas responsable des objets perdus ou volés.

3.7. Respect de l'horaire

Bien que l'Agglomération mettra en œuvre tous les efforts raisonnables afin que les services offerts respectent à plus ou moins 15 minutes près les horaires prévus, elle se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne électrique, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.

3.8. Tarif et mode de paiement

Tout usager du service de *transport en commun* doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage lors de son embarquement à bord d'un *véhicule*. Les droits de passage peuvent être acquittés au *chauffeur* en argent comptant, en monnaie exacte ou, exclusivement pour le transport collectif local, par l'achat préalable, à bord d'un *véhicule* ou au bureau de la *Corporation*, d'une carte de 20 billets.

Les tarifs applicables sont ceux annexés à l'entente annuelle de service entre l'*Agglomération* et la *Corporation*.

Afin de bénéficier d'éventuelles réductions tarifaires prévues par résolution du conseil d'agglomération, les aînés, étudiants et enfants doivent fournir, sur demande du *chauffeur*, les pièces justifiant leurs statuts.



3.9. Pourboires

Il est interdit aux *chauffeurs* affectés au service de *transport en commun* d'accepter quelque pourboire.

3.10. Animaux

Dans un *véhicule* affecté au *transport en commun*, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un animal d'assistance sous réserve de la présentation d'une preuve de certification, d'un document d'accréditation ou d'une note médicale.
Dans toutes autres circonstances, les animaux sont interdits.

3.11. Organisation du transport collectif local

3.11.1. Organisation générale

L'*Agglomération* organise un service de *transport collectif local* en mettant généralement à disposition de tous les citoyens et visiteurs les places disponibles dans les *circuits* organisés aux fins de l'offre de service de transport adapté, de la desserte du centre de jour et du transport scolaire et/ou en faisant appel, au besoin, à des automobiles autorisées au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

3.11.2. Organisme mandaté pour assurer la gestion

L'*Agglomération* mandate la *Corporation* pour gérer le service de *transport collectif local*.

3.11.3. Desserte spécifique au périmètre urbain de La Tuque

Le périmètre urbain de La Tuque est desservi sur la base des places disponibles dans les véhicules de transport adapté, du centre de jour du CIUSSS-MCQ et fait occasionnellement appel à des automobiles autorisées au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

Ces services sont offerts sur réservation du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, entre 7 h 30 et 16 h 30 ainsi qu'à certaines plages lors des fins de semaines.

3.11.4. Desserte spécifique aux secteurs de Lac Édouard, La Bostonnais et La Croche

Les secteurs de Lac Édouard, La Bostonnais et La Croche sont desservis sur la base des places disponibles dans les dessertes de transport scolaire.

Ces services sont offerts sur réservation sur la base du calendrier et des horaires scolaires.

Les usagers, afin d'être admis à bord des dessertes de transport scolaire, doivent préalablement avoir démontré l'absence d'antécédents judiciaires incompatibles avec la cohabitation avec des enfants d'âge scolaire.

3.11.5. Réservation

Afin de pouvoir procéder à une réservation, tout usager doit s'être préalablement inscrit auprès de la *Corporation*. Telle inscription est gratuite.

Tout usager désirant réserver une place à bord d'une desserte de transport scolaire devra, en plus de procéder à son inscription, se présenter au bureau de la *Corporation* afin de remettre une preuve d'absence d'antécédents judiciaires et se faire remettre gratuitement une carte d'identification avec photo.

Tout déplacement devra être réservé au moins 24 heures à l'avance en communiquant avec la *Corporation*.



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

Les déplacements à être réalisés lors des fins de semaine ainsi que les lundis doivent être réservés au plus tard le dernier jour ouvrable précédant avant 14 h 00.

L'utilisateur devra fournir les informations suivantes :

- son nom;
- son numéro de téléphone;
- la journée et l'heure approximative souhaitée pour son déplacement;
- le lieu d'embarquement souhaité;
- le lieu de débarquement souhaité.

La répartition tentera de proposer un déplacement répondant au mieux au besoin exprimé par l'utilisateur en fonction des disponibilités.

3.11.6. Annulation d'une réservation

Pour annuler une réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la *Corporation* au plus tard le jour ouvrable précédant le jour prévu du déplacement.

3.12. Organisation du Transport Intermunicipal

3.12.1. Organisation générale

L'Agglomération organise un service de *Transport Intermunicipal* reliant régulièrement la Ville de La Tuque à Shawinigan et Trois-Rivières, en passant par Mattawin, Saint-Roch-de-Mékinac. Ce service consiste en un *circuit* fixe à horaire et arrêts fixes dont l'exploitation est impartie à un transporteur avec lequel l'Agglomération a une entente.

3.12.2. Organisme mandaté pour assurer la gestion

L'Agglomération mandate la *Corporation* pour gérer le service de *Transport Intermunicipal*.

3.12.3. Points d'arrêts

Les points d'arrêts sont présentés à l'Annexe A et peuvent être modifiés par résolution du conseil d'agglomération.

3.12.4. Horaires

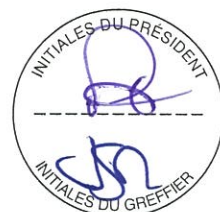
Les horaires sont présentés à l'Annexe B et peuvent être modifiés par résolution du conseil d'agglomération.

ARTICLE 4. RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

En tout temps, à bord d'un *véhicule* affecté au *transport en commun*, il est interdit :

- 1) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- 2) de mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;
- 3) de se coucher, de s'asseoir ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher;
- 4) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet susceptible de le souiller;
- 5) de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché dans un *véhicule*;
- 6) de consommer nourriture ou boisson;
- 7) de retarder ou de nuire au travail d'un *représentant* de la *Corporation* ou d'un *chauffeur*;

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



- 8) de troubler, incommoder ou déranger le *chauffeur* ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 9) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les *véhicules*;
- 10) d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 11) d'être pieds nus ou torse nu;
- 12) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 13) de fumer ou de vapoter;
- 14) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 15) de transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 16) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 17) de manoeuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au *chauffeur*;
- 18) de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 19) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- 20) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 21) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 22) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 23) de procéder à tout type d'affichage;
- 24) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 25) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du *véhicule* ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du *véhicule*;
- 26) de tenter de monter à bord d'un *véhicule* ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 27) de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un *véhicule*, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 5. SANCTIONS

5.1. Exclusion

L'Agglomération se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de *transport en commun* si celui-ci contrevient au présent règlement.

5.2. Interdiction d'entrée ou expulsion

L'Agglomération se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les *véhicules* assignés au *transport en commun*.



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

En outre, celle-ci peut en tout temps suspendre l'accès au *transport en commun* d'un utilisateur si des comportements inadéquats étaient observés. Une attention particulière est portée à tout comportement à caractère violent ou sexuel à bord des *véhicules*. Une suspension temporaire ou permanente d'un utilisateur peut être effectuée par le gestionnaire du service en fonction de la gravité de l'acte.

5.3. Pénalité pour non-respect d'une réservation

Une pénalité équivalente au coût d'un déplacement en argent comptant est automatiquement facturée à l'usager du *transport collectif local*, dans le cas où celui-ci ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, tel que convenu au moment de la réservation.

Trois (3) pénalités non payées pour un même usager entraînent automatiquement une suspension de service pour cet usager jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 6. SUSPENSION DES SERVICES

6.1. Conditions climatiques

L'Agglomération se réserve le droit de suspendre temporairement le service de *transport en commun*, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses *chauffeurs* ou ses employés.

6.2. Cas fortuits

L'Agglomération se réserve le droit de suspendre temporairement le service de *transport en commun*, en tout ou en partie, dans les cas fortuits, de mesures sanitaires ou de force majeure.

ARTICLE 7. SERVICE À LA CLIENTÈLE

7.1. Réservations

Pour effectuer toute réservation, les usagers doivent communiquer avec la *Corporation* au (819) 523-4581 au poste 2971 ou au 1 (888) 523-2971.

7.2. Demande de renseignement

Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la *Corporation* au 885, boulevard Ducharme, La Tuque (Québec) G9X 3C1 ou par courriel à l'adresse électronique transportcollectif.hsm@hotmail.com ou par téléphone en composant le (819) 523-4581 poste 2971 ou au 1 (888) 523-2971.

7.3. Objets perdus

Bien que l'Agglomération ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'usager doit aviser la *Corporation* le plus rapidement possible de toute perte afin qu'elle fasse les vérifications d'usage dans les *véhicules* assignés au *transport en commun*.

7.4. Avis

De temps à autre, des avis émanant de l'Agglomération ou peuvent être affichés dans les *véhicules* conformément aux procédures prévues par la loi, il est de la responsabilité de l'usager d'en prendre connaissance.



7.5. Plaintes

Toute plainte concernant le service de *transport en commun* doit être soumise dans les meilleurs délais à la Corporation. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou ligne, arrêt, etc.).

Les plaintes peuvent être déposées par téléphone au (819) 523-4581 poste 2971, au 1 (888) 523-2971 ou par écrit à l'adresse suivante : Transport collectif du Haut St-Maurice, 885, boul. Ducharme, La Tuque (Qc) G9X 3C1.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil d'agglomération de La Tuque à son assemblée ordinaire du 15 décembre 2020.



Jean-Sébastien Poirier
Greffier



Pierre-David Tremblay
Président



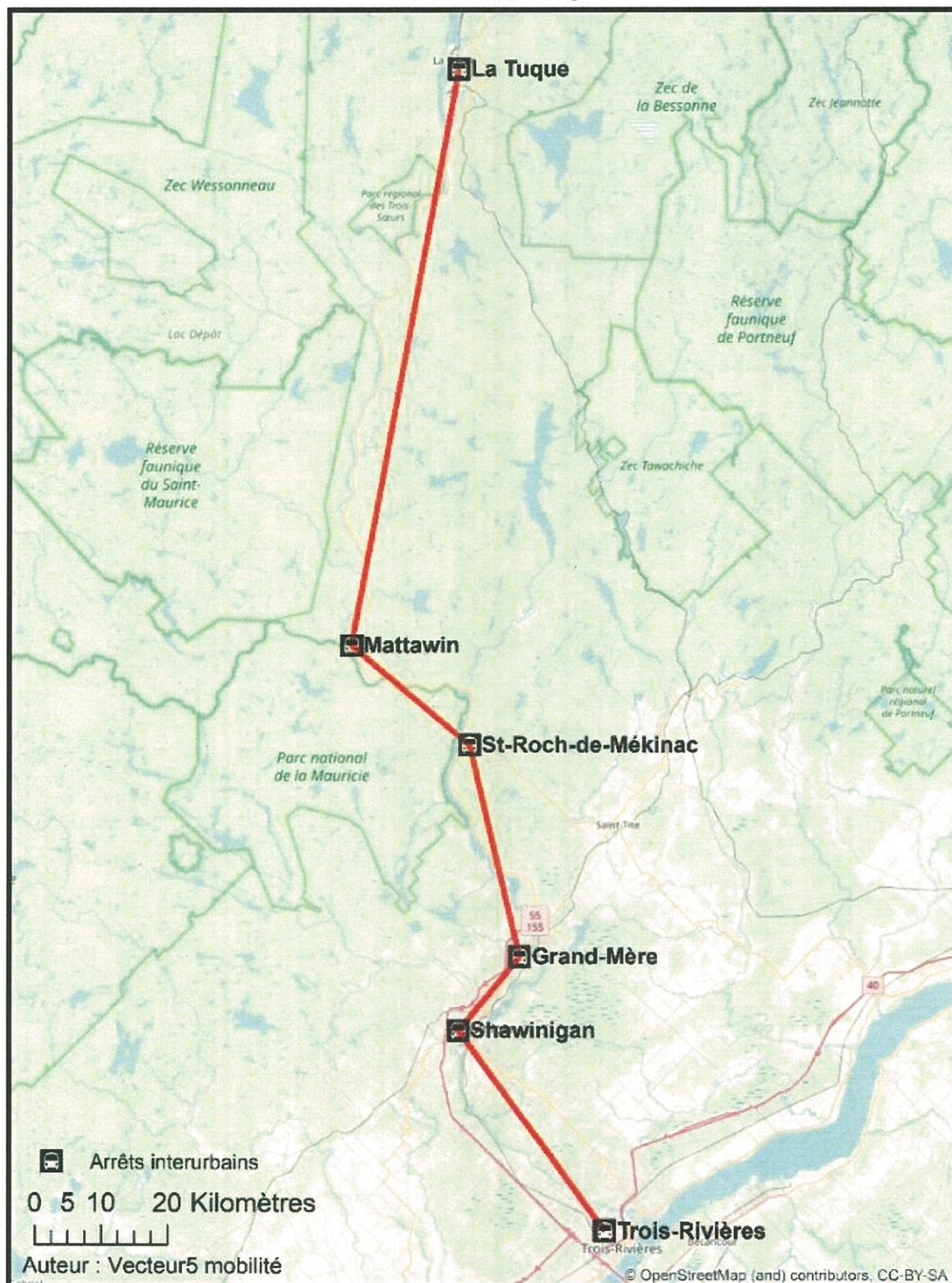
Annexe A –Transport Intermunicipal

Liste des arrêts

- La Tuque : Gare de La Tuque : 550, rue St-Louis
- Mattawin : Auberge de la Rivière Mattawin : 3911, route 155
- St-Roch-de-Mékinac : Dépanneur FLB : 1175, route Ducharme
- Grand-Mère : Alimentation Couche-Tard : 800, 6e Avenue
- Shawinigan : Shell Sélect : 1563, boulevard Saint-Sacrement
- Trois-Rivières : Gare d'autocars de Trois-Rivières : 275, rue Saint-Georges

Territoire d'opération

Desserte interurbaine La Tuque - Trois-Rivières





Annexe B – Transport Intermunicipal – Les horaires

SEMAINE : LUNDI, MARDI, MERCREDI ET JEUDI							FIN DE SEMAINE : VENDREDI, SAMEDI ET DIMANCHE						
AM	LA TUQUE	MATTAWIN	ST-ROCH	GRAND-MÈRE	SHAWINIGAN	TROIS-RIVIÈRES	PM	LA TUQUE	MATTAWIN	ST-ROCH	GRAND-MÈRE	SHAWINIGAN	TROIS-RIVIÈRES
	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE		DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
	Gare	Auberge	1110, route Ducharme	Couche tard	Shell Select	Terminus		Gare	Auberge	1110, route Ducharme	Couche tard	Shell Select	Terminus
	7H00	7H45	8H00	8H30	9H00	9H30		17H15	18H00	18H15	18H45	19H15	19H45
PM	TROIS-RIVIÈRES	SHAWINIGAN	GRAND-MÈRE	ST-ROCH	MATTAWIN	LA TUQUE	SOIR	TROIS-RIVIÈRES	SHAWINIGAN	GRAND-MÈRE	ST-ROCH	MATTAWIN	LA TUQUE
	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE		ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART
	Terminus	Shell Select	Couche tard	1110, route Ducharme	Auberge	Gare		Terminus	Shell Select	Couche tard	1110, route Ducharme	Auberge	Gare
	19H00	19H30	20H00	20H30	20H45	21H30		20H15	20H45	21H15	21H45	22H00	22H45